



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°87-2019-088

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2019-11-05-002 - Arrêté CT IBODE 2019 (2 pages) Page 4

DDCSPP87

87-2019-11-07-004 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Kévin VIE (2 pages) Page 7

DIRECCTE

87-2019-11-07-001 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION MR GREGORY VAUZELLE - NOM COMMERCIAL "GREG SERVICES 87" - 7 RUE DE LA POSTE - 87140 NANTIAT (2 pages) Page 10

87-2019-11-12-002 - 2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE DECLARATION SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE ET A CAPITAL VARIABLE "LES PROS DU PAYSAGE EN NA" - 24 RUE LESAGE - BP 217 - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-11-04-039 - Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts au 1er septembre 2019 (numéro interne 2019 : n° 000152) (1 page) Page 16

87-2019-11-04-040 - Arrêté portant délégation de signature à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur à M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint (numéro interne 2019 : n° 000153) (1 page) Page 18

87-2019-11-04-041 - Arrêté portant délégation de signature à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques (numéro interne 2019 : n° 000154) (1 page) Page 20

87-2019-11-04-037 - Arrêté portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (son numéro interne est le n° 000150) (3 pages) Page 22

87-2019-11-04-038 - Arrêté portant subdélégation en matière domaniale du 1er septembre 2018 (A1) (numéro interne 2019 : n° 000151) (2 pages) Page 26

87-2019-10-31-006 - Avenant à la convention d'utilisation n° 087-2018-0002 entre l'État et la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine- Antenne de Limoges (numéro interne 2019 : n° 000143) (2 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-11-08-002 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'Eymoutiers (1 page) Page 32

87-2019-10-31-007 - Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond (4 pages) Page 34

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-11-08-001 - arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Aimeryck COUDERT, garde-chasse particulier pour la propriété de "Maury" à Nexon pour laquelle M. Alain GAUTHIER détient le droit de chasse. (1 page) Page 39

87-2019-11-07-006 - Arrêté d'agrément de M. Ludovic DUBOIS, garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de FEYTIAT (1 page)	Page 41
87-2019-11-07-002 - Arrêté portant agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des sapeurs-pompiers dans le département de la Haute-Vienne (1 page)	Page 43
87-2019-11-07-003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des sapeurs-pompiers dans le département de la Haute-Vienne. (1 page)	Page 45
87-2019-11-07-005 - Arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Claude PIGNOT, surveillance de la chasse sur la propriété "les Marseilles" communes de Feytiat et d'Eyjeaux, droits de chasse : M. Guy CLAVAUD (1 page)	Page 47
Prefecture Haute-Vienne	
87-2019-10-17-005 - Arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine (13 pages)	Page 49
87-2019-11-14-001 - Arrêté n°AI-06-2019-87 du 19 novembre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 63
87-2019-10-31-008 - Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (3 pages)	Page 66
87-2019-11-12-001 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du 10 décembre 2019 (1 page)	Page 70
87-2019-11-04-036 - Ordre du jour de la réunion de la commission départementale d'aménagement commercial du 26 novembre 2019 (1 page)	Page 72

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2019-11-05-002

Arrêté CT IBODE 2019

Arrêté de composition conseil technique de l'école IBODE de Limoges - année 2019-2020

Arrêté n° DD87-2019-87 du 5 novembre 2019

fixant la composition du conseil technique de l'école
d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges
année scolaire 2019-2020

Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 1^{er} octobre 2019 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'arrêté DD87/2018-93 du 15 novembre 2018 ;

VU la demande du 25 octobre 2019 de monsieur le directeur de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté DD87/2018/93 du 15 novembre 2018 est abrogé.

Article 2 : sont nommés membres du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire de Limoges :

Président :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, ou son représentant

Membres de droit :

- Madame le Professeur Muriel MATHONNET, conseiller scientifique, chirurgien, CHU Limoges

- Madame Patricia CHAMPEYMONT, directrice des soins, coordonnatrice générale des écoles et instituts de formation paramédicale

Représentant de l'organisme gestionnaire :

- Monsieur Quentin MOURONVAL, directeur adjoint des relations humaines du CHU de Limoges, représentant Monsieur le Directeur Général, titulaire
- Madame Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines du CHU de Limoges, représentant Monsieur le Directeur Général, suppléante
- Madame Patricia CHAMPEYMONT, directrice des soins, coordonnatrice générale des écoles et instituts de formation paramédicale ou son représentant

Représentants des enseignants :

- Monsieur le Docteur Fabien FREDON, chirurgien, CHU de Limoges, enseignant à l'école, titulaire
- Madame Cécile MOUNIER, cadre de santé, IBODE, CHU de Limoges, accueillant des élèves en stage, titulaire
- Madame Isabelle AUPETIT, cadre de santé, IBODE, CHU Limoges, formatrice à l'école, titulaire

- Monsieur le Docteur Stéphane BOUVIER, chirurgien, CHU de Limoges, enseignant à l'école, suppléant
- Madame Laurence BERTHY, cadre de santé, IBODE, CHU de Limoges, accueillant des élèves en stage, suppléante

Représentants des étudiants :

- Madame Pauline BROSSARD, titulaire
- Madame Alienor MEBAZAA-NENERT, titulaire
- Madame Sandrine CHAUVEAU, suppléante
- Madame Marie-Hélène ROBY, suppléante

La conseillère pédagogique régionale, ou son représentant

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil technique est de quatre années à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**



François NEGRIER

DDCSPP87

87-2019-11-07-004

**Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation
sanitaire à Monsieur Kévin VIE**

Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Kévin VIE

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 publié au Journal Officiel de la République le 25 octobre 2018 nommant Monsieur Seymour MORSY Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018 portant nomination de Madame Marie-Pierre MULLER à la fonction de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-2018-11-21-001 du 21 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Marie-Pierre MULLER, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté n° 87-2019-11-04-019 du 4 novembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Kévin VIE né le 10 décembre 1992 à BITCHE et domicilié professionnellement au cabinet vétérinaire d'Ambazac – La Châtaigneraie – 1, avenue des Roses – 87240 AMBAZAC - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Monsieur Kévin VIE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Kévin VIE administrativement domicilié au cabinet vétérinaire – La Châtaigneraie – 1, avenue des Roses – 87240 AMBAZAC.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur Kévin VIE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Kévin VIE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 7 novembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Pour la Directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service santé et protection
animales et environnement,

Sandra ROUZES

DIRECCTE

87-2019-11-07-001

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION MR GREGORY VAUZELLE - NOM
COMMERCIAL "GREG SERVICES 87" - 7 RUE DE LA
POSTE - 87140 NANTIAT

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/878 427 251
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 878 427 251 00011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 5 novembre 2019 par Mr Grégory Vauzelle, en qualité d'entrepreneur individuel, nom commercial «Greg Services 87», dont l'établissement principal est situé 7 rue de la Poste – 87140 Nantiat.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/878427251 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

1° Entretien de la maison et travaux ménagers ;

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;

10° Livraison de courses à domicile ;

13° Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

18° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes mentionnées au 20° du II du présent article, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;

19° Accompagnement des personnes mentionnées au 20° du II du présent article dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Les activités mentionnées aux 10°, 18° et 19° du II du présent article n'ouvrent droit au bénéfice du 1° de l'article L. 7233-2 du code du travail et de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qu'à la condition que la prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 7 novembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

DIRECCTE

87-2019-11-12-002

2019 HAUTE-VIENNE SAP RECEPISSE
DECLARATION SOCIETE COOPERATIVE A
RESPONSABILITE LIMITEE ET A CAPITAL
VARIABLE "LES PROS DU PAYSAGE EN NA" - 24
RUE LESAGE - BP 217 - 87000 LIMOGES

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Haute-Vienne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/878624352
(Article L.7232-1-1 du code du travail
N° SIRET : 87862435200018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet de la Haute-Vienne

Constate :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale de la Haute-Vienne, le 7 novembre 2019 par la Société Coopérative à responsabilité limitée et à capital variable «les Pros du Paysage en Nouvelle-Aquitaine », représenté par Mr Didier Bredier, en qualité de gérant, dont l'établissement principal est situé 24 rue Lesage – BP 217 – 87000 Limoges.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne est enregistré sous le n° SAP/878624352 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

I- Les activités de service à la personne soumises à agrément, en application de l'article L. 7232-1 à développer sur le département de la Haute-Vienne :

Néant 1° à 5°.

II- Les activités de services à la personne relevant uniquement de la déclaration prévue à l'article L. 7232-1-1 sont:

2° Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;

3° Travaux de petit bricolage dits "homme toutes mains".

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

III- Les activités soumises à autorisation en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, quand elles sont réalisées dans les conditions prévues au 3° de l'article L. 7232-6 du code du travail :

Néant : 1° à 3°.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 novembre 2019

Pour le préfet et par subdélégation
La Responsable du Pôle Entreprises, Emploi, Economie
de l'Unité Départementale de la Haute-Vienne

Nathalie ROUDIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie et des finances - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-11-04-039

Affiche listant les responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe

*Affiche listant les responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'Article 408 de l'annexe II au Code Général*

II au Code Général des Impôts au 1er septembre 2019

(numéro interne 2019 : n° 000152)

(numéro interne 2019 : n° 000152)

DELEGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE

LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES DISPOSANT
D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Au 1^{er} novembre 2019

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux et du gracieux fiscal)

Les actes de délégation peuvent être consultés sur demande
auprès de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,
Pôle pilotage et ressources
Division Stratégie, contrôle gestion, qualité de service
31, rue Montmailler à LIMOGES

<i>Nom, prénom</i>	<i>Responsables des services</i>
Yves LEFEBVRE	SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE) SIE de LIMOGES
Gilles POTIE Philippe CEROUX (par intérim)	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP) SIP LIMOGES SIP de BELLAC
Patrick MADEHORS Isabelle MONAMY	SERVICES DES IMPÔTS DES PARTICULIERS & DES ENTREPRISES (SIP-SIE) SIP-SIE de SAINT-JUNIEN SIP-SIE de SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
Céline ALAZARD Gérard ALVADO Jean-Jacques PICOT (par intérim) Michael BINET Maryse DESSAGNAT Marie-Christine GRANGER Pascal PASQUINET Philippe BOURGEOIS	TRÉSORERIES : AIXE-SUR-VIENNE BESSINES-SUR-GARTEMPE CHALUS-DOURNAZAC EYMOUTIERS NANTIAT PIERRE-BUFFIÈRE ROCHECHOUART SAINT-LÉONARD-DE-NOBLAT
Joëlle DALBY	PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISÉ (PRS)
Isabelle REYROLLE	SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT (SPF-E) de LIMOGES 1
Karina MEGDOUD-ESTOP Christophe GARBUNOW Sylvie SABOURDY	CONTRÔLE FISCAL BRIGADE DÉPARTEMENTALE DE VÉRIFICATIONS (BDV) PÔLE DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE (PCE) PÔLE PATRIMONIAL ET PÔLE DÉPARTEMENTAL DE CONTRÔLE SUR PIÈCES D'INITIATIVE DES PARTICULIERS (PCRP)
Sylvie PALLIER	TOPOGRAPHIE & CADASTRE SERVICE DES IMPÔTS FONCIERS DE LIMOGES (SDIF)

Date d'affichage de la liste : 1er novembre 2019

L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-11-04-040

Arrêté portant délégation de signature à l'effet de statuer
sur les demandes d'admission en non-valeur à M. Eddy
GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint

*Arrêté portant délégation de signature, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en
non-valeur à M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint*

(numéro interne 2019 : n° 000153)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-15

Arrêté portant délégation de signature à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 410 à son annexe II,

Vu le décret N° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Eddy GAUTHIER, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non valeur des créances irrécouvrables dans la limite de 20 000 euros pour les particuliers et les amendes et dans la limite de 50 000 euros pour les professionnels.

Article 2 : La mission départementale risques et audit (MDRA) veillera à organiser dans le cadre du plan de contrôle interne (PDCI) un contrôle annuel.

A Limoges, le 4 novembre 2019.

**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques
de la Haute-Vienne par intérim**

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-11-04-041

Arrêté portant délégation de signature à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des

Arrêté portant délégation de signature à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques

(numéro interne 2019 : n° 000154)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES CEDEX
Tél. : 05-55-45-69-15

**Arrêté portant délégation de signature
à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 410 à son annexe II,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu l'instruction du 13 novembre 2003,

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Michèle COLLEONI, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables dans la limite de 15 000 euros pour les particuliers et les amendes et dans la limite de 30 000 euros pour les professionnels.

Article 2 : La mission départementale risques et audit (MDRA) veillera à organiser dans le cadre du plan de contrôle interne (PDCI) un contrôle annuel.

A Limoges, le 4 novembre 2019.

**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques
de la Haute-Vienne par intérim**

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-11-04-037

Arrêté portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

(son numéro interne est le n° 000150)

*Arrêté portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées
(son numéro interne est le n° 000150)*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Limoges, le 4 novembre 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE -VIENNE
31,rue Montmailler
87 043 Limoges Cedex

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2010 portant création de la direction régionale du Limousin et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2019 portant nomination de Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne au 1^{er} novembre 2019;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale maîtrise des risques - Cellule de Qualité Comptable : :

- M. Christophe MARTIN, inspecteur des finances publiques,
- Mme Joëlle ROUDIER, inspectrice des finances publiques.
- M. Hugues BEAUDONNET, inspecteur des finances publiques,

Délégation de signature est accordée à Mme Stéphanie BINET, M. Hugues BEAUDONNET et Mme Joëlle ROUDIER à l'effet de valider le plan départemental de contrôle interne (PDCI) et ses avenants.

2. Pour la mission départementale d'audit :

- Mme Sandrine DOLLEANS, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Catherine FAUCHER, inspectrice principale des finances publiques,
- Mme Claire PERICHON, inspectrice principale des finances publiques,

3. Pour la mission Action économique – Surendettement - commission des chefs des services financiers et des représentants des organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et de l'assurance-chômage (CCSF) - comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

- Mme Agnès PACQUEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

4. Pour la mission politique immobilière de l'État :

- Mme Josette SAUVIAT, administrateur des finances publiques adjoint, correspondante départementale de la politique immobilière de l'État (PIE)

5. Pour le secrétariat général et la mission communication :

- Mme Julie RENAUX, inspectrice des finances publiques.

6. Pour le Service Liaison Recouvrement

Une délégation spéciale de signature au titre du Service Liaison Recouvrement et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Florence RABAUTE, inspectrice divisionnaire, responsable du service.

En son absence, les mêmes pouvoirs en matière de gestion du Service Liaison Recouvrement sont conférés à Mme Sylvie VILARD, inspectrice des Finances publiques.

Article 2 : la présente décision prend effet le 4 novembre 2019.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,**

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-11-04-038

Arrêté portant subdélégation en matière domaniale du 1er
septembre 2018 (A1)

(numéro interne 2019 : n° 000151)

*Arrêté portant subdélégation en matière domaniale du 1er septembre 2018 (A1)
(numéro interne 2019 : n° 000151)*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Limoges, le 1er novembre 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-VIENNE
31, rue Montmailler
87 043 LIMOGES Cedex

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2019 chargeant Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice des finances publiques de l'intérim de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, à compter du 1^{er} novembre 2019 ;

Vu l'arrêté n°87-2019-10-29-003 du 29 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim, en matière de gestion domaniale

Arrête :



Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, par l'article 1^{er} (délégation en matière domaniale) de l'arrêté n°87-2019-10-29-003 du 29 octobre 2019 accordant délégation de signature à Mme Françoise GAYTON-SEGRET, sera exercée par M. Olivier CARRIZEY, administrateur des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, par Mme Josette SAUVIAT, inspectrice principale des finances publiques, responsable du Service Local du Domaine (SLD) et du Pôle Évaluation Domaine (PED) et par M. Gilles-Olivier EVANS, inspecteur des finances publiques,.

Art. 2. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2019.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 1^{er} novembre 2019.

Pour le Préfet,

**L'administratrice des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne par intérim,**

Françoise GAYTON-SEGRET

Direction Départementale des Finances Publiques

87-2019-10-31-006

Avenant à la convention d'utilisation n° 087-2018-0002 entre l'État et la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine- Antenne de Limoges

*Avenant à la convention d'utilisation n° 087-2018-0002 entre l'État et la DRDJSCS
Nouvelle-Aquitaine- Antenne de Limoges
(numéro interne 2019 : n° 000143)
(numéro interne 2019 : n° 000143)*

REPUBLIQUE FRANCAISE

-- :-- :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-- :-- :-

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 087-2018-0002**

-- :-- :-

Limoges, le 31 octobre 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Madame Isabelle ROUX-TRESCASES, Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 87-2018-11-10-018 du 10 novembre 2018, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine (DRDJSCS), représentée par Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental dont les bureaux sont à BRUGES (33520), 7 boulevard Jacques Chaban Delmas , ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention n° 087-2018- 0002 du 25 mars 2019 conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-6 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi occupants situé à Limoges 26 rue des Combes, immatriculé dans Chorus RE/FX sous le n° 136041/356631.

Le présent avenant a pour objet d'intégrer l'avenant au règlement de site du 29 juin 2018 à la convention.

La nouvelle rédaction de l'article 2 de la convention est la suivante :

CONVENTION

Article 2_

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à 26 rue des Combes à Limoges, d'une superficie totale de 1105 m², cadastré DX 550 et 552, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexe 1).

Les parties occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous chorus par la surface louée référencée 136041/42.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées dans chorus par la surface louée référencée 136041/41.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services, le règlement de site en date du 29 juin 2018 (annexe 2) et son avenant en date du 4 juin 2019 (annexe 3) ont vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse des sports et de la Cohésion Sociale
Nouvelle-Aquitaine

Patrick BAHEGNE

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,
Par délégation,

Josette SAUVIAT

Inspectrice Principale des
Finances publiques

P/Le préfet,
le Secrétaire Général,

Jérôme DECOURS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-11-08-002

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de
l'association agréée de pêche et de protection du milieu
aquatique d'Eymoutiers

**ARRÊTÉ PORTANT AGRÈMENT DU PRÉSIDENT ET DU TRÉSORIER DE L'ASSOCIATION
AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE
D'EYMOUTIERS**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 donnant subdélégation de signature à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt, de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu les décisions prises par le conseil d'administration de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique d'EYMOUTIERS en date du 4 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 12 août 2019 portant agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne est abrogé.

Article 2 : L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :
– Monsieur Clément MAZOUFFRE, 12 chemin du petit puy mathieu, 87 110 Le Vigen, président ;
– Monsieur Lionel PAPON, 60 rue Bremontier, 87 000 LIMOGES, trésorier.

Leurs mandats se termineront le 31 décembre de l'année précédant l'expiration des prochains baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président et au trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique concernée ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 08 NOV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement,
forêt,

Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2019-10-31-007

Arrêté portant réglementation de la circulation des
véhicules transportant du bois rond



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service ingénierie des territoires
unité sécurité routière*

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2010, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;
Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Vienne en date du 12 novembre 2012 et du 8 juillet 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Châlus en date du 26 février 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Cussac en date du 29 octobre 2013 ;
Vu la délibération du conseil municipal de la Chapelle Montbrandeix en date du 24 septembre 2013,
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu les avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

- Article 1 : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2010 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 1 et 2 au présent arrêté.
- Article 2 : Les limitations de vitesse sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :
- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent
 - 50 km/h sur le reste du réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté
- Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.

- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 : L'arrêté du 30 septembre 2019 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.
- Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;
La présidente du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le 31 OCT. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,


Jérôme DECOURS

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral

portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1- Itinéraires dérogatoires expérimentaux permanents :

RN 520 : de la RN 21 à l'autoroute A20

RN 145

RD 979 : de la RD 941 (Limoges) à la RD 940 (Eymoutiers)

RD 940 : de la RD 979 (Eymoutiers) à la limite de la Corrèze

RD 941 : entre « Vallégeas » (commune de Sauviat-sur-Vige) et la limite de la Creuse

RD901 de Châlus à la RD699

RD699 de la RD901 à la RD22

RD22 de la RD699 à « les trois cerisiers »

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral
portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2- Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires NOVEMBRE 2019 :

Voies de raccordement au réseau permanent	Gestionnaires de voiries	Coordonnées X	Coordonnées Y	Lieu-dit	Codes postaux	Communes	Prescriptions	Recommandations
D20	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	589730.43847159	6496712.1149121		87380	LA PORCHERIE		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEUVIC-ENTIER (87) COMMUNE DE SAINTE-ANNE-SAINT-PIERRE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	595382.36966677	6513106.6838632	Bolezat	87130	NEUVIC-ENTIER		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	605387.65597889	6514359.2864889	Bouchetard	87120	NEDDE		
	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS	600996.92796553	6520839.0396331	Serre	87120	AUGNE		
D23	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-LA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTIOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA NOUAILLE (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE (23) UTT AUBUSSON	608653.96260399	6510896.9334087		87120	NEDDE		respect des tonnages, remise en état des pistes, ne pas entraver les transports scolaires.
	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LA CROISILLE-SUR-BRIANCE (87) COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) COMMUNE DE SURDOUX (87) CTRB BRIVE	594581.218743	6500517.509877		87130	SURDOUX		
D940	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D EYMOUTIERS (87)	606653.05321125	6510901.1645064		87120	NEDDE		
D941	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE BEAUMONT-DU-LAC (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE D EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	606651.96888791	6510899.325868		87120	NEDDE		
D941	COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87)	606651.17140148	6510902.5158138		87120	NEDDE		
D979	ANTENNE TECHNIQUE D EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87)	582175.11177952	6525868.1421117	Romelfort	87400	SAINTE-LEONARD-DE-NOBLAT		

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-11-08-001

arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M.
Aimeryck COUDERT, garde-chasse particulier pour la
propriété de "Maury" à Nexon pour laquelle M. Alain

*arrêté d'agrément de garde-chasse particulier de M. Aimeryck COUDERT, garde-chasse
particulier pour la propriété de "Maury" pour laquelle M. Alain GAUTHIER détient le droit de
chasse.*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Aimeryck COUDERT
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Aimeryck COUDERT en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété de « Maury » située sur la commune de Condat-sur-Vienne, pour laquelle M. GAUTHIER détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Aimeryck COUDERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. COUDERT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 8 Novembre 2019 par M . le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-11-07-006

Arrêté d'agrément de M. Ludovic DUBOIS, garde-chasse
particulier pour l'A.C.C.A. de FEYTIAT

Arrêté d'agrément de M. Ludovic DUBOIS, garde-chasse particulier pour l'A.C.C.A. de FEYTIAT

**ARRETE PORTANT AGREMENT de M. Ludovic DUBOIS
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Ludovic DUBOIS en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Feytiat dont M. REYNAUD est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Ludovic DUBOIS a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. DUBOIS doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 7 Novembre 2019 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-11-07-002

Arrêté portant agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des sapeurs-pompiers dans le département de la Haute-Vienne

*Arrêté portant agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des
sapeurs-pompiers dans le département de la Haute-Vienne*

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est accordé au Docteur Baptiste HEVIN. Cet agrément est valable pour le département de la Haute-Vienne pour les consultations au sein du service départemental d'incendie et de secours, et accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées. L'activité de médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de soixante-treize ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 07 novembre 2019

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-11-07-003

Arrêté portant agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des sapeurs-pompiers dans le département de la Haute-Vienne.

Arrêté portant agrément pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des sapeurs-pompiers dans le département de la Haute-Vienne.

Article 1^{er} : L'agrément préfectoral pour l'exercice du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est accordé au Docteur Mathieu PAILLER. Cet agrément est valable pour le département de la Haute-Vienne pour les consultations au sein du service départemental d'incendie et de secours, et accordé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Le présent agrément peut à tout moment être retiré si les conditions qui ont présidé à sa délivrance ne sont plus respectées. L'activité de médecin agréé ne peut se prolonger au-delà de l'âge de soixante-treize ans.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 07 novembre 2019

Signature : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2019-11-07-005

Arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier
de M. Jean-Claude PIGNOT, surveillance de la chasse sur
la propriété "les Marseilles" communes de Feytiat et

*Arrêté renouvelant l'agrément de garde-chasse particulier de M. Jean-Claude PIGNOT,
surveillance de la chasse sur la propriété "les Marseilles" communes de Feytiat et d'Eyejeaux,
droits de chasse : M. Guy CLAVAUD*

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de l'AGREMENT de M. Jean-Claude PIGNOT
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Jean-Claude PIGNOT en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété située au lieu-dit « les Marseilles » (communes d'Eyjeaux et de Feytiat) , pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude PIGNOT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PIGNOT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Signé le 7 Novembre 2019 par M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Georges SALAÜN.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-17-005

Arrêté modifiant la décision institutive du Syndicat mixte
des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en
Charente Limousine



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Corine Delage
Tél : 05 45 97 62 67
Courriel : corine.delage@charente.gouv.fr

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 portant création du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine ;

VU la délibération du 26 juin 2019 du comité du syndicat intercommunal des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine proposant la révision des statuts du syndicat mixte ;

VU les délibérations des organes délibérants des communautés de communes acceptant les modifications statutaires ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5212-16 du CGCT sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Le dispositif de l'arrêté interpréfectoral modifié du 6 décembre 2013 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre 1er : Constitution, objet, compétences

Article 1er : Dénomination du syndicat et forme juridique

En application des articles L.5212-16 et L5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est composé d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP). Il porte le nom de syndicat mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la conduite, l'animation et la coordination de projets (études, travaux, animation et communication,...) en vue de la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins hydrographiques du Goire, de l'Issoire, de la Marchadaine, de la Courrière, de la Blourde, de la Soullène et de la Vienne en Charente Limousine.

Article 3 : Membres et périmètre

Le syndicat est constitué par les intercommunalités suivantes :

- la communauté de communes de Charente Limousine,
- la communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

Nom de l'EPCI-FP	Périmètre hydrographique
Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, La Péruse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Roumazières-Loubert, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suris
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4. Compétences

Le syndicat mixte exerce une compétence générale :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Au sein de son périmètre, le syndicat a la charge de la réalisation des études et l'exécution des travaux pour la compétence Gémapi telle que décrite dans les items suivantes 1,2,5,8 du L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1) aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2) entretien, aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5) défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8) protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, le syndicat exerce une compétence optionnelle :

Mise en valeur de l'environnement

Le syndicat exerce la compétence de mise en valeur de l'environnement pour les membres y adhérant. Cette compétence est exercée exclusivement au sein du périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire.

	Nom de l'EPCI-FP	Périmètre
Compétences GEMAPI	Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soulène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, La Péruse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Roumazières-Loubert, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suris
	Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire

Compétence Mise en valeur de l'environnement	Communauté de communes de Charente Limousine	Site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire sur les communes de Brillac, Confolens, Esse, Lessac
--	--	---

Les missions inhérentes à l'exercice de ses compétences sont :

- l'animation de programme d'actions tel que les contrats territoriaux et les documents d'objectifs de site Natura 2000 ;
- la coordination d'actions collectives planifiées dans les programmes d'actions ;
- la mise en œuvre d'études et de travaux dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- la maîtrise foncière et la gestion de terrains stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- le suivi et l'évaluation des programmes d'actions ;
- la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs et échéances des politiques publiques de l'eau définies au niveau européen, national ou de bassin ;
- les opérations de dialogue territorial, de sensibilisation, de communication et de promotion auprès de tous types de publics concernant les différents programmes d'actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques portés par le syndicat.

Article 5 : Transfert/retrait de compétences

Un EPCI membre peut transférer une ou plusieurs compétence(s) notées à l'article 4. Dans cette situation, l'EPCI acte par délibération le transfert de la ou les compétences au syndicat mixte.

Dans le cas où l'EPCI membre retire une compétence après délibération de l'organe délibérant, il fait connaître sa décision au comité syndical qui devra s'exprimer sur la demande de retrait.

Les modifications relatives aux compétences suivent les dispositions du CGCT.

Article 6 : Effet des transferts de compétences

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipement et services nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1, L.1321-5 du CGCT.

Le syndicat et le membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Article 7 : Autres interventions

Le syndicat a la possibilité d'assurer des prestations de services avec ses membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local ou divers et à titre accessoire. Les modalités d'intervention sont régies par des conventions ou autres dispositifs légaux (contrats,...) dans le respect des dispositions réglementaires.

Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 8 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1, L5211-56 du CGCT.

Article 9 : Siège

Le siège du syndicat est situé au 7, rue des Récollets - 16500 Confolens.

Article 10 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 11 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé comme suit :

Compétence GEMAPI

- quinze délégués titulaires et quinze suppléants dont le nombre est réparti entre les EPCI à fiscalité propre de la manière suivante :

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes de Charente Limousine,
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Compétence Mise en valeur de l'environnement

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes de Charente Limousine.

Seuls les délégués de l'EPCI ayant transféré une compétence peuvent prendre part au vote d'une délibération en lien avec cette dernière.

Des délégués différents sont désignés par l'EPCI pour chaque compétence.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Article 12 : Gouvernance

Le comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 13 : Attributions du Président

Le Président prend part au vote des délibérations selon les modalités citées au CGCT.

Par ailleurs, le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au président en application du même code.

Article 14 : Bureau syndical

Le comité syndical élit le bureau composé de 8 membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- plusieurs autres membres.

Article 15 : Commissions

Pour exercer ses compétences, le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 16 : Comptabilité

Le comptable public est le trésorier en charge de la commune siège du syndicat.

Article 17 : Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des membres ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts.

Chaque membre pourvoit au financement de la compétence transférée et au financement de l'administration générale du syndicat.

Article 18 : Clé de répartition des participations financières

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget en fonction du besoin de financement lié à ses projets et aux dépenses d'administration générale.

La clé de répartition et le besoin de financement sont définis par délibération du comité syndical.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre

Les modalités concernant l'adhésion et le retrait d'un membre font l'objet de procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 20 : Modalités non prévues dans les statuts

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

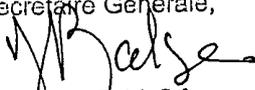
ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

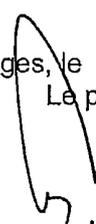
ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne, les sous-préfets des arrondissements de Confolens et Bellac, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte des Bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine et les présidents des communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente et de la Haute-Vienne.

Fait à Angoulême, le 23 OCT. 2019

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

Fait à Limoges, le 17 OCT. 2019
Le préfet,


Seymour MORSY

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du 23 OCT. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

M. Balsa
Delphine BALSÀ

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU GOIRE, DE L'ISSOIRE ET DE LA VIENNE EN CHARENTE LIMOUSINE

Vu pour être annexé à l'arrêté n°
du 17 OCT. 2019

Le Préfet de la Haute-Vienne

Seymour MORSY

Préambule

Les lois de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de Nouvelle organisation territoriale de la République confient de nouvelles compétences aux collectivités, à partir du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sont créés et exercées par les intercommunalités.

Créé en 2014, le Syndicat intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques. Afin de se mettre en conformité avec les dispositifs législatifs, une révision des statuts est nécessaire.

Chapitre 1 : Constitution, objet, compétences

Article 1 : Dénomination du syndicat et forme juridique

En application des articles L5212-16 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte fermé à la carte. Il est composé d'Etablissements Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Il porte le nom de Syndicat Mixte des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la conduite, l'animation et la coordination de projets (études, travaux, animation et communication,...) en vue de la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins hydrographiques du Goire, de l'Issoire, de la Marchadaïne, de la Courrière, de la Blourde, de la Soullène et de la Vienne en Charente Limousine.

Article 3 : Membres et périmètre

Le syndicat est constitué par les intercommunalités suivantes :

- la Communauté de communes de Charente Limousine,
- la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

1/7

Nom de l'EPCI-FP	Périmètre hydrographique
Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soullène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, La Péruse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Roumazières-Loubert, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suris
Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts.

Article 4 : Compétences

Le Syndicat mixte exerce une compétence générale :

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

Au sein de son périmètre, le syndicat a la charge de la réalisation des études et l'exécution des travaux pour la compétence Gémapi telle que décrite dans les items suivantes 1,2,5,8 du L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2) Entretien, aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5) Défense contre les inondations et contre la mer;
- 8) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Par ailleurs, le Syndicat exerce une compétence optionnelle :

Mise en valeur de l'environnement

Le Syndicat exerce la compétence de mise en valeur de l'environnement pour les membres y adhérant. Cette compétence est exercée exclusivement au sein du périmètre du site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire.

	Nom de l'EPCI-FP	Périmètre
Compétence GEMAPI	Communauté de communes de Charente Limousine	Bassins du Goire, l'Issoire, la Courrière, la Marchadaine, la Blourde, la Soullène et la Vienne pour les communes suivantes : Abzac, Alloue, Ambernac, Ansac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanais, Chabrac, Chassenon, Chirac, Confolens, Esse, Etagnac, Exideuil, Hiesse, La Péruse, Lessac, Lesterps, Manot, Montrollet, Oradour-Fanais, Roumazières-Loubert, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saulgond, Suris
	Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche	Bassin de l'Issoire pour les communes suivantes : Blond, Gajoubert, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, Val d'Issoire
Compétence Mise en valeur de l'environnement	Communauté de communes de Charente Limousine	Site Natura 2000 de la Vallée de l'Issoire sur les communes de Brillac, Confolens, Esse, Lessac

Les missions inhérentes à l'exercice de ses compétences sont:

- l'animation de programme d'actions tel que les contrats territoriaux et les documents d'objectifs de site Natura 2000,
- la coordination d'actions collectives planifiées dans les programmes d'actions,
- la mise en œuvre d'études et de travaux dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations;
- la maîtrise foncière et la gestion de terrains stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- le suivi et l'évaluation des programmes d'actions
- la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs et échéances des politiques publiques de l'eau définies au niveau européen, national ou de bassin
- les opérations de dialogue territorial, de sensibilisation, de communication et de promotion auprès de tous types de publics concernant les différents programmes d'actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques portés par le syndicat.

Article 5 : Transfert/retrait de compétences

Un EPCI membre peut transférer une ou plusieurs compétence(s) notées à l'article 4. Dans cette situation, l'EPCI acte par délibération le transfert de la ou les compétences au syndicat mixte. Dans le cas où l'EPCI membre retire une compétence après délibération de l'organe délibérant, il fait connaître sa décision au comité syndical qui devra s'exprimer sur la demande de retrait. Les modifications relatives aux compétences suivent les dispositions du CGCT.

Article 6 : Effet des transferts de compétences

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipement et services nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 L.1321-5 du CGCT. Le syndicat et le membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées. Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Article 7. Autres interventions

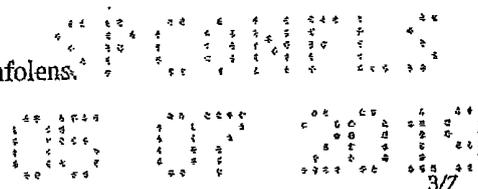
Le syndicat a la possibilité d'assurer des prestations de services avec ses membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local ou divers et à titre accessoire. Les modalités d'intervention sont régies par des conventions ou autres dispositifs légaux (contrats,...) dans le respect des dispositions réglementaires. Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 8 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1, L5211-56 du CGCT.

Article 9 : Siège

Le siège du syndicat est situé au 7, rue des Récollets - 16500 Confolens.



Article 10 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 11: Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé comme suit :

Compétence GEMAPI

- quinze délégués titulaires et quinze suppléants dont le nombre est réparti entre les EPCI à fiscalité propre de la manière suivante :

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la Communauté de communes de Charente Limousine

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Compétence Mise en valeur de l'environnement

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la communauté de communes de Charente Limousine.

Seuls les délégués de l'EPCI ayant transféré une compétence peuvent prendre part au vote d'une délibération en lien avec cette dernière.

Des délégués différents sont désignés par l'EPCI pour chaque compétence.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégués titulaire.

Article 12 : Gouvernance

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 13 : Attributions du Président

Le Président prend part au vote des délibérations selon les modalités citées au CGCT. Par ailleurs, le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au président en application du même code.

Article 14 : Bureau syndical

Le comité syndical élit le bureau composé de 8 membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- plusieurs autres membres.

Article 15 : Commissions

Pour exercer ses compétences , le comité syndical peut former, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 16 : Comptabilité

Le comptable public est le trésorier en charge de la commune siège du syndicat.

Article 17 : Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

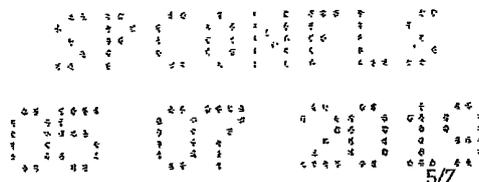
- les contributions des membres;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales;
- les produits des dons et legs;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- le produit des emprunts.

Chaque membre pourvoit au financement de la compétence transférée et au financement de l'administration générale du syndicat.

Article 18 : Clé de répartition des participations financières

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget en fonction du besoin de financement lié à ses projets et aux dépenses d'administration générale. La clé de répartition et le besoin de financement sont définis par délibération du Comité syndical.

Chapitre 4 : Dispositions diverses



Article 19 : Adhésion et retrait d'un membre

Les modalités concernant l'adhésion et le retrait d'un membre font l'objet de procédures prévues à cet effet par le CGCT.

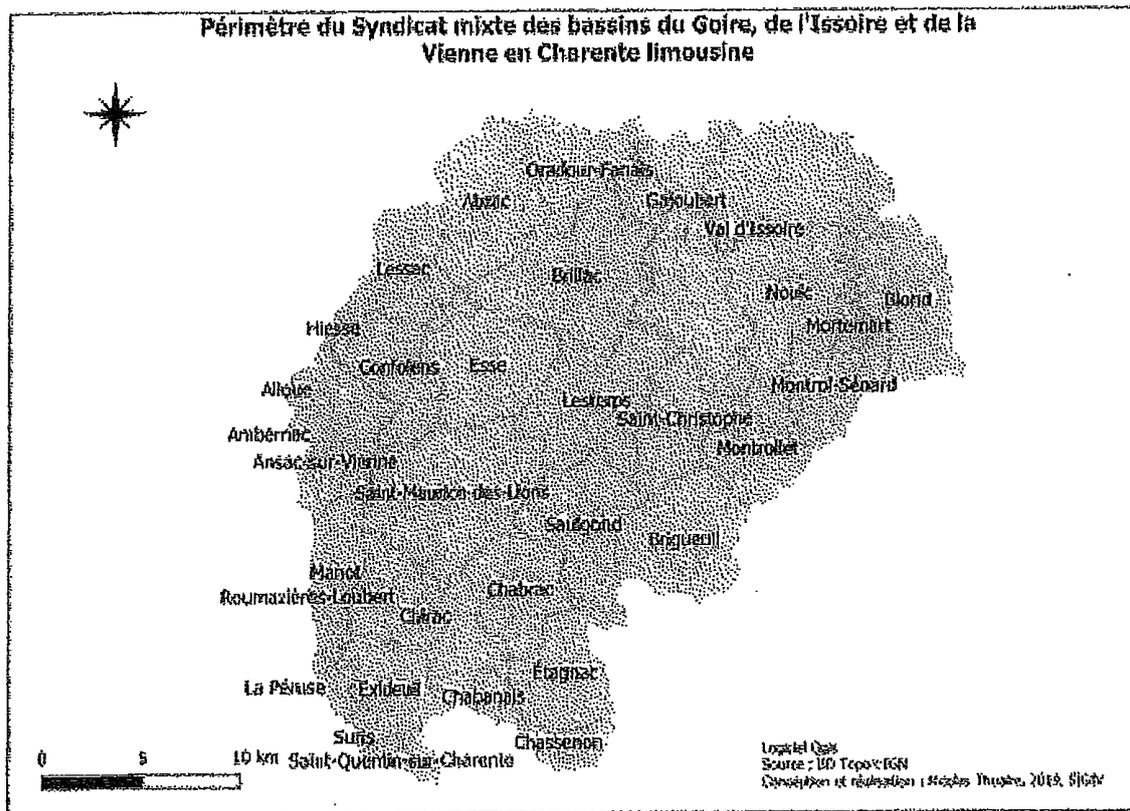
Article 20 : Modalités non prévues dans les statuts

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

ANNEXE



2 5 4 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

77

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-11-14-001

Arrêté n°AI-06-2019-87 du 19 novembre 2019 portant
habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III
de l'article L752-6 du code de commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité
Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

Arrêté n° AI-06-2019-87

du 14 NOV. 2019

ARRÊTÉ

portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier l'ordre national du mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6 et R752-6-1 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;

VU la demande en date du 23 août 2019 de la société par actions simplifiées R.M.D représentée par Madame Carole ROQUE en sa qualité de présidente ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE :

Article 1^{er} :

La société par actions simplifiées R.M.D, dont le siège social se situe 4, avenue Alpipôle, zone Alpipôle – 81150 TERSSAC, représentée par Madame Carole ROQUE en sa qualité de présidente, est habilitée, dans le cadre géographique du département, à réaliser les analyses d'impact prévues au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le numéro d'identification de cet organisme, devant figurer sur chaque analyse d'impact réalisée, est le suivant : AI-06-2019-87.

Article 2 :

Les analyses d'impact susmentionnées pourront être réalisées par Madame Carole ROQUE, ou être réalisées sous sa responsabilité.

Article 3 :

Cette habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, sans renouvellement tacite possible.

Article 4 :

L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 5 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois en préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 :

La présente habilitation peut être retirée par le préfet, après mise en demeure, si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R752-6-1 du code de commerce.

Article 7:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges le 14 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :
- soit gracieux adressé au Préfet de la Haute-Vienne 1 rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES cedex 1 ;

- soit hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75008 PARIS.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;
-soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges par voie postale à l'adresse suivante 1, cours Vergniaud, 87000 Limoges, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, à l'exception de ceux adressés par l'application Télérecours.

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-10-31-008

Arrêté portant modification de la liste des membres de la
commission départementale de la coopération
intercommunale



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
DES MEMBRES DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE LA COOPERATION
INTERCOMMUNALE**

ARRETE DL/BCLI N° 2019 -

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU la circulaire ministérielle NOR/IOC/K/11/03795/C du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 24 avril 2015 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI), pour les collèges des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres, des syndicats communaux et des syndicats mixtes ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), et les différents arrêtés portant mise en œuvre de ses dispositions ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2017 portant modification de la liste de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

CONSIDERANT la vacance définitive de deux des sièges attribués aux représentants des communes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

.../...

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifié, portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale et désignation des représentants des communes, est modifié comme suit :

«

A – Représentants des communes

1 – communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (1914 habitants) : 7 sièges dont un siège réservé à un représentant d'une commune classée en zone de montagne.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	M. Philippe BARRY	Adjoint au maire de Saint-Priest-sous-Aixe
2	Mme Jocelyne REJASSE	Maire de Vayres
3	M. Jean-Claude BOULLE	Maire de Saint-Bonnet-de-Bellac
4	M. Bernard LACHAUD	Maire du Buis
5	Mme Béatrice TRICARD	Maire de Nieul
6	M. Jean DUCHAMBON	Maire de Saint-Victurnien
COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	M. Vincent CARRE	Maire de Jabreilles-les-Bordes
<i>SUPPLEANTS</i>		
1	<i>M. Bruno GRANDCOING</i>	<i>Maire de Saint-Auvent</i>
2	<i>M. Emmanuel DEXET</i>	<i>Maire de Bussière-Galant</i>
3	<i>M. Jean-Michel FAURY</i>	<i>Maire de Dinsac</i>

.....

3 – communes n'appartenant à aucune des deux catégories ci-dessus : 3 sièges dont un siège réservé à un représentant d'une commune classée en zone de montagne.

ORDRE DE PRESENTATION	NOM ET PRENOM	FONCTION
TITULAIRES		
1	M. Jean-Marie ROUGIER	Maire de Rochechouart
2	M. Bernard DUPIN	Maire de Saint-Priest-Taurion
COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE		
1	M. Daniel PERDUCAT	Conseiller municipal d'Eymoutiers
<i>SUPPLEANT</i>		
<i>COMMUNE EN ZONE DE MONTAGNE</i>		
1	<i>M. Jean-Pierre FAYE</i>	<i>Adjoint au maire d'Eymoutiers</i>

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 avril 2015 modifié, restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres titulaires de la commission départementale de la coopération intercommunale.

Une copie sera adressée à Mmes et MM. les maires, Mmes et MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, Mmes et MM. les présidents des syndicats intercommunaux et mixtes ayant leur siège en Haute-Vienne, M. le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, M. le président du conseil départemental de la Haute-Vienne, Mme la présidente de l'Association des maires et élus du département de la Haute-Vienne et M. le président de l'Association des maires ruraux de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 31 OCT. 2019

Le préfet,

Seymour MORSY

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-11-12-001

Ordre du jour de la réunion de la commission
départementale d'aménagement commercial du 10
décembre 2019

Ordre du jour de la réunion
de la commission départementale
d'aménagement commercial

du mardi 10 décembre 2019
à partir de 14h30
à la Préfecture de la Haute-Vienne
salle Erignac

- 14h30 : projet de création d'un commerce à l'enseigne BRICO-BÂTI-JARDI E.LECLERC d'une surface de vente de 6573 mètres carrés, situé avenue d'Oradour-sur-Glane à Saint-Junien.

Pour le Préfet,
Le directeur délégué,



Gérard JOUBERT

Prefecture Haute-Vienne

87-2019-11-04-036

Ordre du jour de la réunion de la commission
départementale d'aménagement commercial du 26
novembre 2019

Ordre du jour de la réunion
de la commission départementale
d'aménagement commercial

du mardi 26 novembre 2019
à partir de 14h30
à la Préfecture de la Haute-Vienne
salle Erignac

-14h30 : projet d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un bâtiment commercial existant (222 m² de surface de vente supplémentaires) situé 22, rue de la Tour – Le Bas Faure au Vigen ;

-15h15 : projet d'extension de ce même ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale, de 32 m² de surface de vente, située 14, rue du Bas Faure – Le Bas Faure au Vigen.

Pour le Préfet,
Le directeur délégué,



Gérard JOUBERT